



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/936
23 juin 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

Cinquante-deuxième session
Point 129 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES AU MOZAMBIQUE

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Djamel MOKTEFI (Algérie)

I. INTRODUCTION

1. À sa 4e séance plénière, le 19 septembre 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné ce point à ses 62e, 63e et 68e séances, les 18 et 29 mai 1998. Les déclarations et observations faites durant l'examen de la question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/52/SR.62, 63 et 68).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général (A/49/649/Add.3, A/51/807 et A/52/680 et Add.1) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/52/853).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/52/L.42

4. À la 68e séance, le 29 mai, le représentant de l'Ukraine, coordonnateur des consultations officielles sur le point 129 de l'ordre du jour, a présenté au nom du Président un projet de résolution intitulé "Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique" (A/C.5/52/L.42), et l'a oralement révisé comme suit :

a) Au paragraphe 9, les crochets ont été supprimés et les mots "et des intérêts créditeurs d'un montant de 4 971 000 dollars" ont été ajoutés à la fin;

b) Au paragraphe 10, les crochets ont été supprimés et les mots "et des intérêts créditeurs d'un montant de 4 971 000 dollars" ont été ajoutés après les mots "des recettes accessoires d'un montant de 10 328 200 dollars";

c) Le paragraphe 11, qui était libellé comme suit :

"[11. Décide en outre que les intérêts créditeurs cumulés d'un montant de 4 971 000 dollars seront intégralement et exclusivement portés au crédit des États Membres qui s'étaient pleinement acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération au 15 mai 1998, au prorata de leurs quotes-parts effectives pour le financement d'opérations de maintien de la paix;]"

a été remplacé par le texte suivant :

"11. Prend note des vues exprimées par les États Membres quant à l'utilisation qu'il convient de faire des intérêts créditeurs cumulés du Compte spécial de l'Opération."

5. Les représentants du Canada, de l'Italie et de l'Ouganda ont fait des déclarations (voir A/C.5/52/SR.68). Le représentant du Secrétariat de l'ONU a répondu à des questions.

6. À la même séance, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.5/52/L.42, tel qu'il avait été modifié oralement (voir par. 7).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

7. La Cinquième Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 797 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1992, par laquelle le Conseil a créé l'Opération des Nations Unies au Mozambique, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 957 (1994) du 15 novembre 1994, par laquelle il a décidé de prolonger le mandat de l'Opération jusqu'à ce que le nouveau Gouvernement du Mozambique prenne ses fonctions, mais pas au-delà du 15 décembre 1994, et l'a autorisée à achever les opérations qu'il lui restait à exécuter avant son retrait prévu pour le 31 janvier 1995 au plus tard,

¹ A/49/649/Add.3, A/51/807 et A/52/680 et Add.1.

² A/52/853.

Rappelant également ses résolutions 47/224 A et B du 16 mars 1993, relatives au financement de l'Opération, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 49/235 du 10 mars 1995,

Réaffirmant que les dépenses relatives à l'Opération sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Opération, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour effectuer les paiements dont elle demeure redevable,

1. Prend note de l'état des contributions à l'Opération des Nations Unies au Mozambique au 15 mai 1998, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 38,6 millions de dollars des États-Unis, soit 7,3 % du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de l'Opération au 31 mars 1995, constate qu'environ 54 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de l'Opération, de manière à faciliter la clôture de son compte spécial;

5. Prend note des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²;

6. Approuve, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de l'Opération, de l'article IV du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements des pays qui fournissent des contingents ou un appui logistique à l'Opération seront maintenus à l'expiration du délai fixé aux articles 4.3 et 4.4 du Règlement financier;

7. Réaffirme ses résolutions 50/222 du 11 avril 1996 et 51/218 E du 17 juin 1997;

8. Souligne qu'en appliquant le paragraphe 3 de sa résolution 50/222, il convient d'éviter les doubles paiements et/ou les paiements excessifs ou insuffisants afin que les remboursements soient effectués conformément à sa décision;

9. Décide que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera porté à leur crédit leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 36 956 800 dollars (montant net : 35 705 000 dollars) relatif à la période terminée le 31 mars 1995 et leurs parts respectives des recettes accessoires d'un montant de 10 328 200 dollars et des intérêts créditeurs d'un montant de 4 971 000 dollars;

10. Décide également que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 36 956 800 dollars (montant net : 35 705 000 dollars) relatif à la période terminée le 31 mars 1995 et leurs parts respectives des recettes accessoires d'un montant de 10 328 200 dollars et des intérêts créditeurs d'un montant de 4 971 000 dollars seront déduites des sommes dont ils demeurent redevables;

11. Prend note des vues exprimées par les États Membres quant à l'utilisation qu'il convient de faire des intérêts créditeurs cumulés du Compte spécial de l'Opération;

12. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la liquidation des avoirs de l'Opération³;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée "Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique".

³ A/52/680.

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV
du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du Règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera porté en compte créditeur comme somme à payer et restera ainsi comptabilisé au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies au Mozambique jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises à l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du Règlement financier resteront valables pendant quatre années supplémentaires;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant ce délai de quatre ans seront comptabilisés, s'il y a lieu, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) À l'expiration du délai supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.
